

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 285/97 du Conseil, du 17 février 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 738/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton originaires du Brésil et de Turquie 1
- * Règlement (CE) n° 286/97 de la Commission, du 17 février 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 3
- * Règlement (CE) n° 287/97 de la Commission, du 17 février 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 5
- * Règlement (CE) n° 288/97 de la Commission, du 17 février 1997, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et abrogeant certains règlements de classement 7
- * Règlement (CE) n° 289/97 de la Commission, du 18 février 1997, soumettant l'octroi des certificats d'importation pour les tomates transformées originaires de Turquie à des conditions particulières 8
- Règlement (CE) n° 290/97 de la Commission, du 18 février 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 9
- Règlement (CE) n° 291/97 de la Commission, du 18 février 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- * Décision n° 292/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques 13
- * Directive 96/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires 16

- * Directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 20
 - * Directive 97/8/CE de la Commission, du 7 février 1997, modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux ⁽¹⁾ 22
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/124/CECA:

- * Décision de la Commission, du 30 juillet 1996, concernant une aide d'État accordée par l'Allemagne à Werkstoff-Union GmbH, Lippendorf (Saxe) 31

97/125/CE:

- * Décision de la Commission, du 24 janvier 1997, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères 35

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 285/97 DU CONSEIL

du 17 février 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 738/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton originaires du Brésil et de Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

un nouvel exportateur n'a pas pu être ouvert pour déterminer des marges de dumping individuelles, car l'échantillonnage a été utilisé lors de l'enquête initiale. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les nouveaux exportateurs et les entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon lors de l'enquête initiale, il est considéré qu'il convient d'appliquer le droit moyen pondéré auquel ces dernières entreprises sont soumises à tout nouvel exportateur qui aurait pu bénéficier d'un réexamen au titre de l'article 11 paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A. Procédure antérieure

- (1) Par le règlement (CEE) n° 738/92⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils de coton relevant des codes NC 5205 11 00 à 5205 45 90 et 5206 11 00 à 5206 45 90 et originaires, entre autres, de Turquie. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les exportateurs turcs et des marges de dumping individuelles comprises entre 4,9 et 12,1 % ont été attribuées aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'une marge moyenne pondérée de 9 % a été appliquée aux entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 12,1 %.

B. Modifications

- (2) En application de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, un réexamen concernant

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 738/92, le paragraphe suivant est ajouté:

6. Lorsqu'une partie fournit à la Commission suffisamment d'éléments prouvant qu'elle n'a pas exporté les produits désignés au paragraphe 1 au cours de la période d'enquête, qu'elle n'est liée à aucun des exportateurs ou producteurs soumis aux mesures antidumping instituées par le présent règlement et qu'elle a commencé à exporter les produits en cause à la suite de la période d'enquête ou encore qu'elle a contracté une obligation contractuelle irrévocable d'exporter une quantité importante de produits vers la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif, peut modifier le paragraphe 2 en y ajoutant ladite partie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1828/94 (JO n° L 191 du 27. 7. 1994, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

RÈGLEMENT (CE) N° 286/97 DE LA COMMISSION**du 17 février 1997****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 27.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Émulsion du type «eau-dans-huile», pouvant être tartinée, composée de matières grasses laitières (61,2 % en poids), protéines de lait, menus fragments d'ail, de persil et d'autres herbes	0405 20 30	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 b) du chapitre 4, ainsi que le libellé des codes NC 0405, 0405 20 et 0405 20 30

RÈGLEMENT (CE) N° 287/97 DE LA COMMISSION

du 17 février 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 27.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Préparation alimentaire, de composition suivante: matières grasses provenant du lait: 74 % en poids poudre d'œuf entier: 5 % en poids vinaigre de vin: 4 % en poids sel: 1,5 % en poids eau: 15,5 % en poids Le produit se présente, à l'état réfrigéré, sous forme d'un bloc jaunâtre et gras au toucher	2106 90 98	Le classement est déterminé par des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 b) du chapitre 4, la note 1 c) du chapitre 15, ainsi que le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 98
2. Produit tartinable consistant en 70 à 80 % en poids de matière grasse du lait et 20 à 30 % en poids de graisse végétale. Il est généralement conditionné pour la vente au détail en paquet de 500 g Le produit peut être obtenu par mélange de beurre (position 0405) et de graisse végétale (chapitre 15) ou par barratage d'un mélange de crème de lait (position 0401) et de graisse végétale (chapitre 15)	2106 90 98	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 b) au chapitre 4, la note 1 c) du chapitre 15 ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 98

RÈGLEMENT (CE) N° 288/97 DE LA COMMISSION

du 17 février 1997

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et abrogeant certains règlements de classement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'il peut s'avérer difficile de distinguer certaines sauces à base de légumes relevant de la position 2103 des légumes préparés ou conservés relevant du chapitre 20; que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant la délimitation à opérer entre ces deux groupes de produits; que lesdites sauces se présentent dans la pratique essentiellement sous la forme de liquides, d'émulsions ou de suspensions renfermant une quantité limitée de matières solides visibles; qu'il semble approprié de retenir comme critère de distinction le taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles donnée;

considérant qu'il y a lieu d'introduire une note complémentaire à cet égard dans le chapitre 21 de la nomenclature combinée; qu'il convient de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence;

considérant qu'il convient d'abroger les règlements ou parties de règlements qui ont classé dans le passé des produits analogues sur la base d'autres critères que le taux de passage à travers un tamis de toile métallique, à savoir les règlements (CEE) n° 314/90⁽³⁾, (CEE) n° 3044/90⁽⁴⁾ et (CE) n° 3055/94⁽⁵⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes, section «nomenclature tarifaire et statistique»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chapitre 21 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit.

1) La note complémentaire suivante est insérée:

- «1. Au sens des sous-positions 2103 20 00 et 2103 90 90, n'est pas considérée comme "sauce préparée", une préparation à base de légumes, de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, dont le taux de passage de ces ingrédients à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles de 5 millimètres, après rinçage à l'eau d'une température de 20 degrés Celsius, est inférieur à 80 % en poids de la préparation.»

2) Les notes complémentaires actuelles 1 à 4 deviennent respectivement 2 à 5.

Article 2

Sont abrogés le point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 314/90, le point 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3044/90 ainsi que le règlement (CE) n° 3055/94.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 7. 2. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 292 du 24. 10. 1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 323 du 16. 12. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 289/97 DE LA COMMISSION

du 18 février 1997

soumettant l'octroi des certificats d'importation pour les tomates transformées originaires de Turquie à des conditions particulières

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1921/95 de la Commission, du 3 août 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et abrogeant les règlements (CEE) n° 2405/89 et (CEE) n° 3518/86⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2427/95⁽³⁾, dans son article 2 paragraphe 2, prévoit que la Commission peut soumettre à un délai de réflexion la délivrance des certificats d'importation pour les produits pour lesquels il apparaît nécessaire de suivre d'une façon particulière l'évolution des importations afin d'apprécier le risque de perturbation ou de menace de perturbation du marché; que, pendant l'application de ce régime spécifique, les États membres sont tenus de communiquer trois fois par semaine à la Commission les données relatives aux certificats d'importation délivrés;

considérant que l'évolution des importations de tomates transformées relevant du code NC 2002 originaires de Turquie au cours des derniers temps justifie la mise en place d'une surveillance accrue pour ce produit;

considérant que, afin d'éviter que, pendant les jours précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, des

demandes abusives de certificats d'importation ne soient déposées, il convient de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes transformés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates transformées relevant du code NC 2002 originaires de Turquie:

- a) les certificats d'importation visés par le règlement (CE) n° 1921/95 sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande;
- b) les informations concernant les certificats d'importation sont communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1921/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 290/97 DE LA COMMISSION

du 18 février 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/96⁽⁴⁾;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé enmonnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 13. 12. 1996, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 9000	01	1,50	0207 25 10 9000	05	7,00
0105 11 19 9000	01	1,50	0207 25 90 9000	05	7,00
0105 11 91 9000	01	1,50	0207 14 20 9900	05	7,00
0105 11 99 9000	01	1,50	0207 14 60 9900	05	7,00
0105 12 00 9000	01	3,50	0207 14 70 9190	05	7,00
0105 19 20 9000	01	3,50	0207 14 70 9290	05	7,00
		en écus/100 kg	0207 27 10 9990	03	5,00
0207 12 10 9900	02	16,00		06	7,00
	03	14,00	0207 27 60 9000	03	5,00
	04	6,00		06	7,00
0207 12 90 9190	02	19,00	0207 27 70 9000	03	5,00
	03	14,00		06	7,00
	04	6,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 02 et 03 ci-dessus,

05 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Suisse,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 03 ci-dessus.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 291/97 DE LA COMMISSION

du 18 février 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	54,1
	204	50,8
	212	113,6
	624	250,0
	999	117,1
0707 00 10	052	94,2
	053	180,2
	068	74,2
	999	116,2
0709 10 10	220	140,5
	999	140,5
0709 90 73	052	126,5
	204	102,7
	628	141,9
	999	123,7
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	43,4
	204	38,2
	212	52,3
	220	30,6
	448	26,6
	464	50,5
	600	58,0
	624	55,5
	999	44,4
	999	67,9
0805 20 11	204	67,9
	999	67,9
0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	25,0
	204	85,4
	220	55,1
	400	79,3
	464	78,5
	600	109,3
	624	81,2
	999	73,4
	999	71,3
	999	72,0
0805 30 20	600	69,4
	999	70,9
	999	97,7
	999	59,3
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	039	97,7
	052	59,3
	060	64,5
	064	56,3
	400	86,1
	404	84,4
	512	107,7
	999	79,4
	999	77,0
	999	76,7
0808 20 31	400	110,0
	512	63,6
	528	71,1
	624	77,1
	999	79,2
	999	79,2
	999	79,2
	999	79,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**DÉCISION N° 292/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 19 décembre 1996**

**relative au maintien de législations nationales concernant l'interdiction frappant
l'utilisation de certains additifs dans la production de certaines denrées alimentaires spécifiques**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 3 *bis*,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾,

considérant que les règles d'harmonisation en matière d'additifs ne devraient pas remettre en cause l'application des dispositions des États membres en vigueur au 1^{er} janvier 1992 qui interdisent l'emploi de certains additifs dans certaines denrées alimentaires spécifiques, considérées comme traditionnelles et fabriquées sur leur territoire;

considérant que la liste des denrées alimentaires considérées comme traditionnelles doit être établie à partir des notifications faites par les États membres à la Commission avant le 1^{er} juillet 1994; que, cependant, il est nécessaire de prendre en considération les notifications effectuées par les nouveaux États membres après cette date;

considérant toutefois que, de manière générale, la présente décision n'a pas pour objet de définir le caractère traditionnel des denrées alimentaires; que, en particulier ce caractère traditionnel ne saurait se résumer à la seule interdiction frappant l'utilisation d'additifs dans ces denrées;

considérant néanmoins qu'il faut tenir compte de l'importance que revêt l'interdiction, par la législation nationale qui existait au 1^{er} janvier 1992, de l'utilisation de certaines catégories d'additifs dans l'ensemble des pratiques de production de denrées; qu'il convient de maintenir la particularité de certains modes de production; qu'il convient de tenir compte des usages loyaux dans les transactions commerciales concernant ces denrées ainsi que de l'intérêt des consommateurs, avant de pouvoir autoriser

le maintien de l'interdiction frappant l'utilisation de certaines catégories d'additifs;

considérant que la désignation d'un produit comme traditionnel, pour lequel un État membre maintiendrait sa législation nationale, ne devra pas porter préjudice aux dispositions des règlements (CEE) n° 2081/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2082/92 ⁽⁶⁾ portant respectivement sur les appellations d'origine et les attestations de spécificité;

considérant que la directive 89/107/CEE et les directives spécifiques n'autorisent que les additifs ne nuisant pas à la santé publique; que, dès lors, la protection de la santé publique ne peut constituer un critère pour justifier l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs dans certaines denrées alimentaires spécifiques, considérées comme traditionnelles;

considérant que, en principe, l'interdiction frappant l'utilisation de certains additifs ne doit pas créer une discrimination par rapport aux autres additifs appartenant à la même catégorie mentionnée à l'annexe I de la directive 89/107/CEE et, partant, ne doit pas porter atteinte à l'harmonisation communautaire;

considérant qu'il convient, à des fins de transparence, d'identifier les interdictions frappant l'utilisation de certaines catégories d'additifs dans certaines catégories de denrées alimentaires qui peuvent être maintenues par les États membres par dérogation à la directive 89/107/CEE ainsi qu'aux directives spécifiques 94/35/CE ⁽⁷⁾, 94/36/CE ⁽⁸⁾, 95/2/CE ⁽⁹⁾;

considérant que la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises ne doivent être menacées ni par l'autorisation du maintien des législations nationales ni par les réglementations éventuelles en matière d'étiquetage permettant de distinguer ces produits des autres denrées alimentaires similaires; que dès lors la libre circulation, la mise sur le marché et la fabrication dans tous les États membres des denrées alimentaires similaires considérées comme traditionnelles ou non traditionnelles doivent être maintenues, en conformité avec les dispositions du traité,

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/34/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 134 du 1. 6. 1995, p. 20 et JO n° C 186 du 26. 6. 1996, p. 7.

⁽³⁾ JO n° C 301 du 13. 11. 1995, p. 43.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 16 janvier 1996 (JO n° C 32 du 5. 2. 1996, p. 21), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (JO n° C 315 du 24. 10. 1996, p. 4) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 (JO n° C 347 du 18. 11. 1996). Décision du Conseil du 9 décembre 1996.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁷⁾ JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 61 du 18. 3. 1995, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

En vertu de l'article 3 *bis* de la directive 89/107/CEE et dans les conditions y spécifiées, les États membres énumérés à l'annexe sont autorisés à maintenir dans leur législation l'interdiction frappant l'utilisation de certaines catégories d'additifs dans la production des denrées alimentaires énumérées dans ladite annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

ANNEXE

**PRODUITS POUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES CONCERNÉS PEUVENT MAINTENIR
L'INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ADDITIFS**

États membres	Denrées alimentaires	Catégories d'additifs pour lesquelles une interdiction peut être maintenue
Allemagne	Bière de tradition allemande «Bier nach deutschem Reinheitsgebot gebraut»	Toutes, excepté les gaz propulseurs
Grèce	Fromage «feta»	Toutes
France	Pain de tradition française	Toutes
France	Conserves de truffes de tradition française	Toutes
France	Conserves d'escargots de tradition française	Toutes
France	Conserves de confit d'oie et de canard de tradition française	Toutes
Autriche	«Bergkäse» de tradition autrichienne	Toutes, excepté les conservateurs
Finlande	«Mämmi» de tradition finlandaise	Toutes, excepté les conservateurs
Suède Finlande	Sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise	Colorants
Danemark	«Kødboller» de tradition danoise	Conservateurs et colorants
Danemark	«Leverpostej» de tradition danoise	Conservateurs (excepté l'acide sorbique) et colorants
Espagne	«Lomo embuchado» de tradition espagnole	Toutes, excepté les conservateurs et les antioxydants
Italie	«Salame cacciatore» de tradition italienne	Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, exhausteurs de goût et gaz d'emballage
Italie	«Mortadella» de tradition italienne	Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, correcteurs d'acidité, exhausteurs de goût, stabilisants et gaz d'emballage
Italie	«Cotechino e zampone» de tradition italienne	Toutes, excepté conservateurs, antioxydants, correcteurs d'acidité, exhausteurs de goût, stabilisants et gaz d'emballage

DIRECTIVE 96/83/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 1996

modifiant la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

considérant que, depuis l'adoption de la directive 94/35/CE⁽⁴⁾, de nombreuses évolutions techniques ont eu lieu dans le domaine des édulcorants;

considérant qu'il convient d'adapter cette directive à ces évolutions;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par la décision 95/273/CE de la Commission⁽⁵⁾, a été consulté avant l'adoption de dispositions susceptibles d'avoir une incidence en matière de santé publique,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 94/35/CE est modifiée comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 5 suivant est inséré:

«5. La présente directive s'applique également aux denrées alimentaires correspondantes destinées à une alimentation particulière, au sens de la directive 89/398/CEE.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les édulcorants ne peuvent pas être employés dans les aliments destinés aux nourrissons et

enfants en bas âge mentionnés dans la directive 89/398/CEE, y compris les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge qui ne sont pas en bonne santé, sauf dispositions contraires prévues en la matière.»

b) le paragraphe 5 suivant est inséré:

«5. À l'annexe, l'expression *quantum satis* indique qu'aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les matières édulcorantes sont employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à condition de ne pas induire le consommateur en erreur.»

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, la présence d'un édulcorant dans une denrée alimentaire est autorisée:

— s'il s'agit d'une denrée alimentaire composée sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, de denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique ou de denrées composées à durée de conservation prolongée, autres que celles qui sont visées à l'article 2 paragraphe 3, pour autant que cet édulcorant est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée

ou

— si cette denrée alimentaire est destinée uniquement à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme à la présente directive.»

4) À l'annexe, le libellé de la catégorie «vitamines et préparations diététiques» est remplacé par le libellé suivant: «compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop ou à mâcher».

5) Le tableau de l'annexe est complété par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres modifient, s'il y a lieu, leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives de manière à:

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.

Directive modifiée par la directive 94/34/CE (JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 1).

⁽²⁾ JO n° C 174 du 17. 6. 1996, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 12 mars 1996 (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 24), position commune du Conseil du 25 juin 1996 (JO n° C 315 du 24. 10. 1996, p. 12) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 (JO n° C 347 du 18. 11. 1996). Décision du Conseil du 9 décembre 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 10. 9. 1994, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le 19 décembre 1997,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 19 juin 1998. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date mais non conformes à la présente directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

ANNEXE

Note

1. Pour la substance E 952, Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca, les doses maximales d'emploi sont exprimées en acide libre.
2. Pour la substance E 954, Saccharine et ses sels de Na, K et Ca, les doses maximales d'emploi sont exprimées en imide libre.

Numéro CE	Nom	Denrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 950	Acesulfame K	— Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 200 mg/kg
		— Potage à valeur énergétique réduite	110 mg/l
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 500 mg/kg
		— Bière à valeur énergétique réduite	25 mg/l
		— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	350 mg/l
		— Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	350 mg/kg
		— Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace	2 000 mg/kg
		— Confiserie sous forme de comprimé à valeur énergétique réduite	500 mg/kg
		— <i>Feinkostsalat</i>	350 mg/kg
		— <i>Eßblaten</i>	2 000 mg/kg
E 951	Aspartame	— Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés	1 000 mg/kg
		— Potage à valeur énergétique réduite	110 mg/l
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	6 000 mg/kg
		— Pastille rafraîchissante fort aromatisée pour la gorge sans sucres ajoutés	2 000 mg/kg
		— Bière à valeur énergétique réduite	25 mg/l
		— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	600 mg/l
		— Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	600 mg/kg
		— <i>Feinkostsalat</i>	350 mg/kg
E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	— Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	250 mg/l
		— Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés	2 500 mg/kg
		— Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous formes de sirop ou à mâcher	1 250 mg/kg

Numéro CE	Nom	Dénrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 954	Saccharine et sels de Na, K et Ca	<ul style="list-style-type: none"> — Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — Potage à valeur énergétique réduite — Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés — Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées — Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i> 	<ul style="list-style-type: none"> 100 mg/kg 110 mg/l 3 000 mg/kg 80 mg/l 80 mg/kg 800 mg/kg 160 mg/kg
E 957	Taumatine	<ul style="list-style-type: none"> — Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés 	<ul style="list-style-type: none"> 50 mg/kg
E 959	Néohespéridine DC	<ul style="list-style-type: none"> — Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés — Potage à valeur énergétique réduite — Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés — Compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous formes de sirop ou à mâcher — Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées — Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol — Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace — <i>Feinkostsalat</i> — Bière à valeur énergétique réduite — Préparations complètes et apports nutritionnels à prendre sous surveillance médicale — «Snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisette, préemballés et contenant certains arômes 	<ul style="list-style-type: none"> 50 mg/kg 50 mg/l 400 mg/kg 400 mg/kg 30 mg/l 30 mg/kg 50 mg/kg 50 mg/kg 10 mg/kg 100 mg/kg 50 mg/kg

DIRECTIVE 96/84/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 19 décembre 1996
modifiant la directive 89/398/CEE relative au rapprochement des législations des
États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation
particulière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽³⁾,

considérant que l'article 4 de la directive 89/398/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit que les dispositions spécifiques applicables aux groupes de denrées alimentaires figurant à l'annexe I de ladite directive sont arrêtées par voie de directives spécifiques de la Commission;

considérant le *modus vivendi*, conclu le 20 décembre 1994 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁵⁾;

considérant que les directives spécifiques reflètent l'état des connaissances au moment de leur adoption et que, dès lors, toute modification visant à admettre des innovations fondées sur des progrès scientifiques et techniques doit, après une consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine, institué par la décision 95/273/CE de la Commission ⁽⁶⁾, être approuvée selon la procédure prévue à l'article 13 de la directive 89/398/CEE;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure qui permette la mise sur le marché, à titre temporaire, des denrées alimentaires issues des innovations technologiques afin de valoriser les fruits des recherches de l'industrie en attendant la modification de la directive spécifique concernée;

considérant toutefois que, pour des raisons de protection de la santé des consommateurs, l'autorisation de mise sur le marché ne peut être accordée qu'après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant qu'une autorisation ne peut être accordée que si le produit ne présente aucun danger pour la santé humaine,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 4 de la directive 89/398/CEE, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Afin de permettre la mise rapide sur le marché de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière et résultant de progrès scientifiques et technologiques, la Commission peut, après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine et selon la procédure prévue à l'article 13, autoriser pour une période de deux ans la mise sur le marché de denrées qui ne répondent pas aux règles de composition fixées par les directives spécifiques prévues à l'annexe I.

En cas de nécessité, la Commission peut ajouter dans la décision d'autorisation des règles d'étiquetage liées au changement de composition.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 21 et JO n° C 41 du 13. 2. 1996, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 11 octobre 1995 (JO n° C 287 du 30. 10. 1995, p. 108), position commune du Conseil du 18 juin 1996 (JO n° C 315 du 24. 10. 1996, p. 1) et décision du Parlement européen du 23 octobre 1996 (JO n° C 347 du 18. 11. 1996). Décision du Conseil du 9 décembre 1996.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 22.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1996.

Par le Parlement européen

Le président

K. HÄNSCH

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

DIRECTIVE 97/8/CE DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 74/63/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances techniques et scientifiques;

considérant qu'il est recommandé, compte tenu de l'expérience acquise et en vue d'une meilleure compréhension, de mentionner dans le titre des annexes de la directive 74/63/CEE les articles particuliers auxquels se réfèrent lesdites annexes;

considérant que les matières premières pour aliments des animaux contenant plus de substances et produits que ne l'autorise l'annexe I de la directive 74/63/CEE pour ces matières premières pour aliments des animaux, ne peuvent être fournies en vue de leur transformation qu'à des établissements de production d'aliments composés autorisés conformément à la directive 95/69/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ⁽³⁾; que, comme il a été déjà annoncé dans la directive 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, ces substances et produits indésirables doivent désormais, s'ils ne figurent pas déjà pour certaines matières premières pour aliments des animaux à l'annexe II partie A de la directive 74/63/CEE, être énumérés à l'annexe II partie B de la directive 74/63/CEE avec les matières premières correspondantes pour aliments des animaux;

considérant en outre que, avec la directive 96/25/CE, les définitions «aliments simples pour animaux» et «matières premières» sont remplacées par la définition «matières premières pour aliments des animaux»; qu'il apparaît opportun en conséquence d'adapter les annexes à la nouvelle terminologie;

considérant que les dispositions de la directive 74/63/CEE prévoient la promulgation périodique d'une version codifiée des annexes, qui incorpore les modifications effectuées en raison de l'adaptation à l'évolution des connais-

sances scientifiques ou techniques; que les annexes de cette directive ont été modifiées à plusieurs reprises depuis la promulgation de cette dernière; que, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dissémination dans de nombreux Journaux officiels, ces textes sont d'une utilisation difficile, et qu'ils ne présentent donc pas la clarté nécessaire pour en faire une réglementation; qu'il convient donc de les codifier à cette occasion;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I et II de la directive 74/63/CEE sont remplacées par les annexes de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 15.

ANNEXE I

(Article 2 *bis* paragraphe 2, article 3, article 3 *bis* paragraphes 2 et 3, article 4, article 8 paragraphe 2 *bis*)

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
A. Substances (ions ou produits)		
1. Arsenic	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 685 1059 775">— farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que la pulpe séchée de betteraves sucrières et la pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières <li data-bbox="508 775 1059 831">— phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins Aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 887 1059 920">— aliments complets pour poissons Aliments complémentaires, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 976 1059 1010">— aliments minéraux 	2 4 10 2 4 4 12
2. Plomb	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 1122 1059 1155">— fourrages verts <li data-bbox="508 1155 1059 1189">— phosphates <li data-bbox="508 1189 1059 1223">— levures Aliments complets Aliments complémentaires, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 1335 1059 1368">— aliments minéraux 	10 40 30 5 5 10 30
3. Fluor	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 1469 1059 1503">— aliments d'origine animale <li data-bbox="508 1503 1059 1536">— phosphates Aliments complets, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 1592 1059 1659">— aliments complets pour bovins, ovins, caprins <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="534 1626 1059 1659">— en lactation <li data-bbox="534 1659 1059 1693">— autres <li data-bbox="508 1693 1059 1727">— aliments complets pour porcs <li data-bbox="508 1727 1059 1760">— aliments complets pour volaille <li data-bbox="508 1760 1059 1794">— aliments complets pour poussins Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins Autres aliments complémentaires	150 500 2 000 150 30 50 100 350 250 2 000 (1) 125 (2)
4. Mercure	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="508 1995 1059 2056">— aliments provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins 	0,1 0,5

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
5. Nitrites	Aliments complets, à l'exception de:	0,1
	— aliments complets pour chiens et chats	0,4
	Aliments complémentaires, à l'exception de:	0,2
	— aliments complémentaires pour chiens et chats	
	Farine de poisson	60 (exprimé en nitrite de sodium)
6. Cadmium	Aliments complets, à l'exception de:	15
	— aliments pour animaux domestiques sauf les oiseaux et poissons d'ornement	(exprimé en nitrite de sodium)
	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale	1
	Matières premières pour aliments des animaux d'origine végétale, à l'exception de:	2
	— aliments pour animaux domestiques	
	Phosphates	10 ⁽³⁾
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	1
	— aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux	
B. Produits		
1. Aflatoxine B ₁	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de:	0,05
	— arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation	0,02
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	0,05
	— bétail laitier	0,005
	— veaux, agneaux et chevreaux	0,01
	Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux, agneaux et chevreaux)	0,05

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,03
	Autres aliments complémentaires	0,005
2. Acide cyanidrique	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: — graines de lin — tourteaux de lin — produits de manioc et tourteaux d'amandes Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour poussins	50 250 350 100 50 10
3. Gossypol libre	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: — tourteaux de graines de coton Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins — aliments complets pour volailles (à l'exception de volaille de ponte) et veaux — aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	20 1 200 20 500 100 60
4. Théobromine	Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins adultes	300 700
5. Essence volatile de moutarde	Matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: — tourteaux de colza Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux) — aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	100 4 000 150 1 000 500 (exprimé en isothiocyanate d'allyle) (exprimé en isothiocyanate d'allyle) (exprimé en isothiocyanate d'allyle) (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
6. Vinylthiooxazolidone (vinyle-oxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de: — aliments complets pour volaille de ponte	1 000 500
7. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: a) <i>Lolium temulentum</i> L. b) <i>Lolium remotum</i> Schrank c) <i>Datura stramonium</i> L.	Tous les aliments	3 000
9. Ricin — <i>Rizinus communis</i> L.	Tous les aliments	10 (exprimé en coques de ricin)
10. <i>Crotalaria</i> spp.	Tous les aliments	100
11. Aldrine 12. Dieldrine	} isolément ou ensemble calculé sous forme de dieldrine } Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	} 0,01 } 0,2
13. Camphéchloré (toxaphène)	Tous les aliments	0,1
14. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,02 0,05
15. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,05 0,5
16. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception de: — maïs — graines oléagineuses — aliments complets pour poissons	0,1 0,2 0,5 0,005
17. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,05
18. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachloreépoxyde, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,2
19. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,2
20. Hexachlorocyclohexane (HCH)		
20.1. Isomères alpha	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,02 0,2
20.2. Isomères bêta	Aliments composés, à l'exception de: — aliments pour bétail laitier Matières premières, pour aliments des animaux, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,005 0,01 0,1
20.3. Isomères gamma	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,2 2,0

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
<p>C. Impuretés botaniques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Abricot — <i>Prunus armeniaca</i> L. 2. Amande amère — <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb var. <i>amara</i> (DC.) Focke [= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC.) Focke] 3. Faîne non décortiquée — <i>Fagus silvatica</i> (L.) 4. Cameline — <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz 5. <i>Mourab</i>, <i>Bassia</i>, <i>Madhuca</i> — <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin [= <i>Bassia latifolia</i> (Roxb.) F. Mueller] 6. Purgère — <i>Jatropha curcas</i> L. 7. Croton — <i>Croton tiglium</i> L. 8. Moutarde indienne — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell. 9. Moutarde de Sarepte — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> 10. Moutarde chinoise — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin 11. Moutarde noire — <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch 12. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) — <i>Brassica carinata</i> A. Braun 	Tous les aliments	Les graines et fruits et dérivés de leur transformation des espèces végétales ci-contre ne peuvent se trouver dans les aliments des animaux qu'en quantité indécélable

(¹) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en fluor égale à 1,25 % de la teneur en phosphore.

(²) Teneur en fluor pour 1 % de phosphore.

(³) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en cadmium de 0,5 mg pour 1 % de phosphore.

(⁴) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en cadmium de 0,75 mg pour 1 % de phosphore.

ANNEXE II

PARTIE A

(Article 2 bis paragraphe 2, article 3 bis, article 3 quater)

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) de la matière première pour aliments des animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
1. Aflatoxine B ₁	Arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation	0,2
2. Cadmium	Phosphates	10 (1)
3. Arsenic	Phosphates	20

(1) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en cadmium de 0,5 mg pour 1 % de phosphore.

PARTIE B

(Article 3 bis paragraphe 3)

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux
(1)	(2)
A. Substances (ions ou produits)	
1. Arsenic	Toutes les matières premières pour aliments des animaux, à l'exception de: — phosphates
2. Plomb	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
3. Fluor	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
4. Mercure	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
5. Nitrites	Farine de poisson
6. Cadmium	Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux Toutes les matières premières d'origine animale pour aliments des animaux à l'exception de: — matières premières pour aliments destinés aux animaux domestiques
B. Produits	
1. Aflatoxine B ₁	Toutes les matières premières pour aliments des animaux à l'exception de: — arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation
2. Acide cyanidrique	Toutes les matières premières pour aliments des animaux

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux
(1)	(2)
3. Gossypol libre	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
4. Essence volatile de moutarde	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
5. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Céréales non moulues
6. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: a) <i>Lolium temulentum</i> L. b) <i>Lolium remotum</i> Schrank c) <i>Datura stramonium</i> L.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
7. Ricin — <i>Rizinus communis</i> L.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
8. <i>Crotalaria</i> spp.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
9. Aldrine 10. Dieldrine	} Isolément ou ensemble, calculé sous forme de dieldrine } Toutes les matières premières pour aliments des animaux
11. Camphéchloré (toxaphène)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
12. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
13. DDT (somme des isomères de DDT-, TDE- et DDE, calculée sous forme de DDT)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
14. Sulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
15. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
16. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachloreépoxyde, calculée sous forme d'heptachlore)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
17. Hexachlorobenzène (HCB)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
18. Hexachlorocyclohexane (HCH)	
18.1. isomères alpha	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
18.2. isomères bêta	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
18.3. isomères gamma	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
C. Impuretés botaniques	
1. Abricot — <i>Prunus armeniaca</i> L.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
2. Amande amère — <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb var. <i>amara</i> (DC.) Focke [= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC.) Focke]	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
3. Faîne, non décortiquée — <i>Fagus silvatica</i> (L.)	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
4. Carmeline — <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz	Toutes les matières premières pour aliments des animaux

Substances, produits	Matières premières pour aliments des animaux
(1)	(2)
5. <i>Mowrah, Bassia, Madhuca</i> — <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin [= <i>Bassia latifolia</i> (Roxb.) = <i>Illipe latifolia</i> (Roscb.) F. Mueller]	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
6. Purgère — <i>Jatropha curcas</i> L.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
7. Croton — <i>Croton tiglium</i> L.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
8. Moutarde indienne — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell.	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
9. Moutarde de sarepte — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i>	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
10. Moutarde chinoise — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
11. Moutarde noire — <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch	Toutes les matières premières pour aliments des animaux
12. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) — <i>Brassica carinata</i> A. Braun	Toutes les matières premières pour aliments des animaux

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

concernant une aide d'État accordée par l'Allemagne à Werkstoff-Union GmbH,
Lippendorf (Saxe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/124/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4 point c),

vu la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, 5 et 6,

après avoir mis les autres États membres et les autres tiers intéressés en mesure de présenter leurs observations, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de ladite décision,

considérant ce qui suit:

I

Le 17 janvier 1995, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA (ci-après «le code des aides à la sidérurgie») en ce qui concerne une prime à l'investissement d'un montant de 46 millions de marks allemands, un avantage fiscal de 17,13 millions de marks, des garanties représentant 62 % de 178,3 millions de marks et 62 % de 7 millions de marks pour des investissements, ainsi que 65 % de 25 millions de marks et 65 % de 20 millions de marks pour des moyens de production. Ces aides ont été accordées en faveur d'un investissement d'un montant de 285 millions de marks allemands.

Cette décision a été communiquée à l'Allemagne par lettre du 2 février 1995, qui a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾.

Par lettre du 14 mars 1995, l'Allemagne a avancé les arguments suivants:

- d'un point de vue technique et commercial, Werkstoff-Union GmbH est spécialisée dans la fabrication de produits métalliques non ferreux composés de nickel, d'alliages de nickel et d'alliages spéciaux, mais pas dans la fabrication de produits CECA,
- la société prévoit de produire, entre 1995 et 1998, de l'acier spécial CECA dans des quantités qui iront en décroissant, pour représenter, après cinq ans, moins de 1 % du chiffre d'affaires et de 5 % de la quantité totale produite, c'est-à-dire environ 2 000 tonnes,
- les biens d'équipement, en particulier ceux qui sont destinés à la fusion, sont prévus pour produire des produits non ferreux de première qualité, et permettent de dégager des recettes de 20 000 marks allemands par tonne,
- un four à arc sous vide, un four à vide multichambres et deux installations de refusion sous laitier électroconducteur d'une capacité d'enfournement de 1,2 à 7 tonnes ne sont pas adaptés pour produire de manière rentable de l'acier spécial,
- les presses à forger et les laminoirs destinés au formage, les installations pour les opérations de revenu, de décalaminage et de polissage répondent aux exigences des producteurs hautement spécialisés de métaux non ferreux.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

⁽²⁾ JO n° C 283 du 27. 10. 1995, p. 5.

Le *Land* de Saxe n'a autorisé ces aides qu'après avoir acquis la conviction que les investissements étaient destinés à une installation de production de métaux non ferreux de grande qualité, ce qui explique que l'Allemagne ne les ait pas notifiées conformément au code des aides à la sidérurgie.

L'entreprise estime, pour les raisons suivantes, qu'il lui est nécessaire de produire provisoirement, et dans certaines proportions, de l'acier de qualité:

- elle n'a pas d'expérience en matière de fabrication de métaux non ferreux et a de ce fait besoin d'une période d'adaptation,
- les installations techniques nécessitent également un temps de démarrage,
- l'usine et ses produits doivent obtenir une certification.

L'entreprise ayant l'intention de fabriquer des produits non ferreux de première qualité pour le marché international, l'Allemagne est d'avis que les aides ne sont pas soumises au code des aides à la sidérurgie. Le fait que de faibles quantités d'acier spécial CECA seront fabriquées au cours des quatre premières années d'exploitation ne suffit pas à transformer Werkstoff-Union en une entreprise sidérurgique et n'impose pas non plus l'application du code des aides à la sidérurgie.

Des tiers intéressés ont présenté à la Commission les observations suivantes:

- lettre adressée le 27 novembre 1995 par une entreprise sidérurgique, affirmant que Werkstoff-Union GmbH fabrique des produits CECA et que ses installations sont techniquement adaptées à cette fin. Par ailleurs, les aides auraient dû être notifiées avant le 30 juin 1994, ce qui n'a pas été le cas. Enfin, les aides régionales ne sont autorisées, conformément à l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, que pour la modernisation d'installations existantes et non pour la création de nouvelles entreprises,
- lettre adressée également le 27 novembre 1995 par une autre entreprise sidérurgique qui déclare que Werkstoff-Union fabriquerait essentiellement, comme produits CECA, de l'acier inoxydable et de l'acier spécial, et que le marché communautaire de ces produits est inférieur à 300 kt par an. La capacité de Werkstoff-Union GmbH suffit, d'après cette entreprise, pour couvrir 17 à 20 % de la demande communautaire, ce qui lui permettrait de devenir le premier producteur de la Communauté. Par ailleurs, cette lettre signale que la notification n'a pas été présentée avant le 30 juin 1994 et que les aides régionales à l'investissement ne pouvaient être déclarées compatibles avec le marché commun que jusqu'au 31 décembre 1994,
- lettre du 9 novembre 1995 adressée par un groupe de producteurs d'acier, qui estime que les aides ne seraient pas compatibles avec l'article 4 point c) du

traité CECA et que Werkstoff-Union se trouverait en concurrence avec des membres du groupement,

- lettre du 22 novembre 1995 adressée par un fabricant d'alliages de nickel qui affirme que la capacité dont se dotera Werkstoff-Union suffirait pour dominer la production de barres en alliage de nickel en Europe et que ce marché relativement restreint (5 000 à 10 000 tonnes par an) enregistre déjà des surcapacités,
- lettre du 24 novembre 1995 en provenance d'un autre groupement de producteurs d'acier qui soutient que Werkstoff-Union GmbH, selon les propres informations de l'entreprise, envisage la production et la vente de produits semi-finis et d'acier en barres inoxydable ainsi que d'acier spécial, c'est-à-dire de produits CECA. Par ailleurs, selon ce groupement, l'article 5 troisième tiret du code des aides à la sidérurgie a pour objectif de faciliter la restructuration de l'industrie sidérurgique dans les nouveaux *Länder*, mais pas de soutenir la construction de nouvelles installations de production. Ce groupement estime que les aides déjà versées doivent être restituées et ajoute que la totalité des garanties constituent des aides,
- lettre du 28 novembre 1995 transmise par une représentation permanente d'un État membre auprès de l'Union européenne, qui affirme que Werkstoff-Union GmbH fabrique des produits CECA et que la construction de nouvelles capacités de production a été financée avec des aides,
- lettre adressée le 30 novembre 1995 par une entreprise sidérurgique qui soutient que Werkstoff-Union GmbH pourrait atteindre 10 % de parts de marché pour les produits en nickel et qu'elle devrait pour cela disposer d'une capacité de 3 300 tonnes par an. Étant donné que la capacité du four électrique à arc atteint 48 000 tonnes par an, la capacité annuelle dont elle pourrait encore disposer pour la fabrication de produits CECA s'élèverait à 44 700 tonnes,
- lettre d'un concurrent qui n'a été reçue que le 5 décembre 1995, c'est-à-dire après le délai imparti.

Ces observations ont été transmises à l'Allemagne par lettre du 15 janvier 1996, mais celle-ci n'y a pas répondu officiellement. Par lettres du 9 et du 29 février, ainsi que du 30 mars 1996, l'Allemagne a demandé que le délai qui lui avait été accordé pour répondre à ces observations soit prolongé, arguant du fait que les salariés avaient occupé le site de Werkstoff-Union. Par télécopie du 19 juin 1996, la Commission a invité l'Allemagne à lui soumettre ses observations dans un délai de cinq jours ouvrables et lui a fait savoir qu'en tout état de cause elle arrêterait une décision définitive, que ces observations lui parviennent ou non.

Par lettre du 16 juillet 1996, enregistrée le 17 juillet 1996, l'Allemagne a notifié à la Commission que Werkstoff-Union GmbH avait déposé, le 5 mars 1996, une demande d'ouverture de la procédure de mise en liquidation et que le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) de Leipzig avait ordonné, ce même jour, la mise sous séquestre. La Commission a par ailleurs été informée que Werkstoff-Union avait suspendu sa production le 5 mars 1996.

À titre d'information pour la Commission, l'Allemagne a joint à sa télécopie du 16 juillet 1996 un document de Werkstoff-Union GmbH exposant la position de l'entreprise, qui signalait, entre autres, que la procédure de mise en liquidation avait été ouverte le 1^{er} mai 1996.

L'Allemagne n'a pu, ou n'a pas souhaité, adresser ce document à la Commission comme s'il s'agissait de ses propres observations. Elle a transmis à la Commission la lettre de l'entreprise uniquement à titre d'information, sans la reprendre explicitement ni implicitement à son compte. La Commission ne peut, par conséquent, pas considérer que ce document constitue des observations émanant de l'Allemagne dans le cadre de cette procédure.

La décision d'ouvrir la procédure est transmise à l'État membre concerné. Le bénéficiaire de l'aide, en l'occurrence Werkstoff-Union GmbH, est un tiers intéressé, qui peut présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la communication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Comme cela a été indiqué plus haut, la décision d'ouvrir la procédure a été publiée le 27 novembre 1995. Le document de Werkstoff-Union GmbH n'est parvenu à la Commission que le 17 juillet 1996, manifestement trop tard. Par conséquent, ce document de Werkstoff-Union GmbH communiqué à la Commission ne peut être pris en considération.

II

Les investissements de Werkstoff-Union GmbH permettent de créer des capacités en matière de fabrication de produits CECA, y compris en ce qui concerne la fusion de l'acier, les produits semi-finis obtenus par coulée continue et le laminage de barres.

Outre le fait que Werkstoff-Union GmbH disposera de capacités pour fabriquer des produits CECA grâce à des investissements subventionnés par l'État, il ressort de la lettre de l'Allemagne du 14 mars 1995 que, de 1995 à 1998, Werkstoff-Union GmbH produira de l'acier spécial CECA en petite quantité. La Commission ne partage pas la conception de l'Allemagne en ce qui concerne le volume de cette production. Par lettre du 14 décembre 1994, l'Allemagne a communiqué à la Commission les volumes de production fixés par l'entreprise pour les années 1995 à 1999. Il est ainsi prévu que celle-ci produise 12 000 tonnes d'acier spécial en 1995, 20 000 tonnes en 1996, 19 000 tonnes en 1997, 14 000 tonnes en 1998 et 2 000 tonnes en 1999. Il n'a pas été possible de chiffrer avec exactitude la part éventuelle d'acier spécial hors CECA. Compte tenu de ces chiffres et de la simple possibilité que de l'acier spécial hors CECA soit produit, la Commission considère que le volume de production estimé d'acier CECA est considérable.

Dans sa brochure publicitaire, Werkstoff-Union GmbH indique qu'elle fabrique entre autres des billettes, des blooms et des brames obtenus par coulée continue, des produits longs de 40 à 140 mm ainsi que des tôles ébau-

chées, c'est-à-dire des produits qui sont cités à l'annexe I du traité CECA.

Werkstoff-Union GmbH notifie trimestriellement sa production CECA à la Commission et s'acquitte d'un prélèvement conformément à l'article 49 du traité CECA.

Il faut donc en conclure que Werkstoff-Union GmbH est une entreprise CECA au sens de l'article 80 du traité CECA et que l'aide accordée par l'Allemagne tombe sous le coup de l'interdiction générale des aides inscrite à l'article 4 point c) du traité CECA.

Le code des aides à la sidérurgie prévoit que certaines aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun de l'acier. Les articles 2, 3 et 4 dudit code ne peuvent en l'occurrence s'appliquer, car les aides en question ne sont destinées ni à la recherche et au développement, ni à la protection de l'environnement, ni à la fermeture.

L'article 5 du code des aides à la sidérurgie dispose que les aides régionales aux investissements prévues par des régimes généraux peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun jusqu'au 31 décembre 1994, à condition que l'entreprise bénéficiaire soit établie dans les nouveaux *Länder* et que l'aide soit accompagnée d'une réduction de l'ensemble de la capacité de production des nouveaux *Länder*.

L'article 5 du code des aides à la sidérurgie doit être rattaché à la section II de son préambule. Conformément au quatrième alinéa de ladite section II, les aides régionales ont un caractère dérogatoire et il serait injustifié de les maintenir au-delà de la période utile pour permettre la modernisation des sidérurgies concernées, qui est évaluée à trois années. L'application de l'article 5 du code des aides à la sidérurgie a par conséquent été limitée dans le temps, car le but poursuivi, à savoir la modernisation d'installations existantes, doit être atteint dans un délai fixé. Il apparaît dès lors clairement que les aides à l'investissement au sens de l'article 5 doivent être destinées à la modernisation d'installations sidérurgiques existantes et non à la création de nouvelles capacités de production CECA.

Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 et à l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, les aides régionales aux investissements en faveur d'entreprises sidérurgiques en Allemagne ne peuvent plus être déclarées compatibles avec le marché commun de l'acier après le 31 décembre 1994, que l'aide ait ou non été autorisée en cas de notification dans les délais.

L'aide à l'investissement a été accordée sous forme d'une subvention à l'investissement d'un montant de 46 millions de marks allemands, d'un avantage fiscal de 17,13 millions de marks, de garanties représentant 62 % d'un montant de 178,3 millions de marks et 62 % d'un montant de 7 millions de marks. La prime à l'investissement comme l'avantage fiscal constituent des aides d'État, car ils supposent l'attribution de fonds publics au bénéficiaire et l'engagement de l'État à ne pas prélever d'impôt à hauteur du montant de l'avantage accordé. Les garanties contiennent des éléments d'aides d'État. La Commission a

informé les États membres, par lettre SG(89) D/4328 du 5 avril 1989, qu'elle considère que toutes les garanties octroyées directement par l'État ou par son intermédiaire à des établissements financiers tombent sous le coup de l'interdiction de l'article 92 paragraphe 1 du traité CE. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette conception en ce qui concerne l'application du traité CECA et de son droit dérivé. L'Allemagne n'a pu attester que ces aides ne contenaient pas d'aides d'État ou qu'elles pouvaient bénéficier d'une exemption au titre du code des aides à la sidérurgie.

Étant donné que l'investissement est destiné à créer de nouvelles capacités et non à moderniser une installation existante, l'article 5 du code des aides à la sidérurgie n'exempte pas ces aides de l'application de l'article 4 point c) du traité CECA. De toute façon, même si ces aides avaient pu en principe être autorisées conformément à l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, la Commission ne pourrait les déclarer compatibles avec le marché commun puisque, conformément aux articles 1^{er} et 5 du code des aides à la sidérurgie, cette compatibilité est exclue après le 31 décembre 1994.

Les aides à l'investissement tombent de ce fait sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 4 point c) du traité CECA.

Les garanties à concurrence de 65 % d'un montant de 25 millions de marks allemands et de 65 % d'un montant de 20 millions de marks pour les moyens de production contiennent des aides d'État. L'Allemagne n'a fait valoir aucun argument permettant d'aboutir à une autre conclusion. Cette aide relève de l'interdiction prévue à l'article 4 point c) du traité CECA, puisque le code des aides à la sidérurgie n'autorise pas les aides destinées à financer des moyens de production.

III

Les aides d'État décrites ci-dessus ont été accordées sans autorisation préalable de la Commission et doivent de ce fait être considérées comme illégales. Elles sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du code des aides à la sidérurgie, et interdites en vertu de l'article 4

point c) du traité CECA. Ces aides doivent par conséquent être restituées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La prime à l'investissement de 46 millions de marks allemands, l'avantage fiscal de 17,13 millions de marks et l'élément d'aide contenu dans les garanties portant sur 62 % d'un montant de 178,3 millions de marks, sur 62 % d'un montant de 7 millions de marks, sur 65 % d'un montant de 25 millions de marks et sur 65 % d'un montant de 20 millions de marks accordés par le *Land* de Saxe en faveur de l'entreprise sidérurgique CECA Werkstoff-Union GmbH constituent des aides d'État incompatibles avec le marché commun et interdites en vertu du traité CECA et de la décision n° 3855/91/CECA.

Article 2

L'Allemagne doit demander la restitution des aides à l'entreprise bénéficiaire. Le remboursement doit s'effectuer conformément aux procédures et dispositions de la législation allemande et comprend le versement d'un intérêt commençant à courir à la date de l'octroi de l'aide, le taux d'intérêt appliqué étant celui utilisé lors de l'évaluation des régimes d'aides régionales.

Article 3

L'Allemagne est tenue d'informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour se conformer à l'article 2.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1997

autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères

(97/125/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1 point a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE, et notamment son article 10 paragraphe 1 point a),

considérant que, normalement, les semences de plantes fourragères, les semences de céréales et les semences de plantes oléagineuses et à fibres ne peuvent pas être mises sur le marché à moins que leurs emballages ne portent une étiquette officielle conformément aux dispositions de la directive 66/401/CEE et de la directive 69/208/CEE;

considérant toutefois que l'apposition des indications requises sur l'emballage lui-même, conformément au modèle prévu pour l'étiquette, peut être autorisé;

considérant que la Commission a déjà accordé une telle autorisation par la décision 80/755/CEE⁽⁴⁾, modifiée par la décision 81/109/CEE⁽⁵⁾, pour ce qui est des semences de céréales et par la décision 87/309/CEE⁽⁶⁾, modifiée par la décision 88/493/CEE⁽⁷⁾, pour ce qui est de semences de certaines espèces de plantes fourragères;

considérant que, au titre de ces décisions, lesdites autorisations ont été octroyées dans certaines conditions garantissant la responsabilité des autorités de certification;

considérant que ce système s'est avéré utile;

considérant qu'il est souhaitable d'octroyer une autorisation similaire pour ce qui est des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

considérant qu'il est également souhaitable, en ce qui concerne lesdites espèces de plantes fourragères, d'étendre l'autorisation à toutes les espèces relevant de la directive 66/401/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés, aux conditions fixées au paragraphe 2, à prévoir l'apposition, sous contrôle officiel, des indications prescrites sur les emballages de semences de plantes oléagineuses et à fibres des catégories «semences de base» et «semences certifiées».
2. Pour l'autorisation prévue au paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent:
 - a) les indications prescrites sont imprimées ou estampillées de manière indélébile sur l'emballage;
 - b) le dispositif et la couleur de l'imprimé ou du cachet sont conformes au modèle de l'étiquette utilisée dans l'État membre concerné;
 - c) parmi les indications prescrites, au moins celles visées à l'annexe IV partie A points a) 3 et 4 de la directive 69/208/CEE sont imprimées ou estampillées quand le prélèvement des échantillons est effectué en vertu des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de ladite directive, l'impression et l'estampillage étant effectués officiellement ou sous contrôle officiel;
 - d) outre les indications prescrites, chaque emballage porte un numéro d'ordre individuel attribué officiellement, imprimé ou estampillé de manière indélébile sur l'emballage par l'entreprise imprimant les emballages; celle-ci informe le service de certification des quantités d'emballages distribuées ainsi que de leur numéro d'ordre;
 - e) le service de certification tient la comptabilité des quantités de semences ainsi marquées, y compris le nombre et le contenu des emballages de chaque lot, ainsi que les numéros d'ordre visés au point d);
 - f) la comptabilité des producteurs est soumise au contrôle du service de certification.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.

(3) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(4) JO n° L 207 du 9. 8. 1980, p. 37.

(5) JO n° L 64 du 11. 3. 1981, p. 13.

(6) JO n° L 155 du 16. 6. 1987, p. 26.

(7) JO n° L 261 du 21. 9. 1988, p. 27.

Article 2

La décision 87/309/CEE est modifiée comme suit:

à l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes «semences de pois fourrages et de féveroles» sont remplacés par les termes «semences d'espèces de plantes fourragères».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission les modalités selon lesquelles ils font usage de l'autorisation prévue à l'article 1^{er}. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
